

# La prime d'assiduité dans le nettoyage est-elle indexée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ?

## Réponse courte

Non, la prime d'assiduité dans le secteur du nettoyage de bâtiments n'est **pas indexée**. L'article 22.1 de la CCT Nettoyage 2025-2028 précise explicitement que le montant maximal de 525 € est **non indexé**, ce qui signifie qu'il ne suit pas l'évolution de l'indice des prix à la consommation ni les tranches indiciaires applicables aux salaires.

Cette non-indexation distingue la prime d'assiduité des **salaires tarifaires** du secteur, qui bénéficient à la fois de l'indexation légale et des augmentations conventionnelles prévues à l'article 10 de la CCT (+1 % au 1er mai 2025, +0,70 % au 1er mai 2026, +1 % au 1er avril 2027). Le montant de 525 € reste donc identique pendant toute la durée de la convention, du 1er mai 2025 au 30 avril 2028, et est versé avec la paye de juin.

## Définition

L'**indexation des salaires** au Luxembourg est un mécanisme légal d'adaptation automatique des rémunérations à l'évolution du coût de la vie. Lorsqu'une tranche indiciaire est déclenchée, les salaires sont majorés de 2,5 %.

La CCT Nettoyage de bâtiments exclut expressément la prime d'assiduité de ce mécanisme en la qualifiant de **non indexée**, ce qui fige son montant maximal à 525 € pour toute la durée de la convention.

## Questions fréquentes

### Comment paramétrer le système de paie pour la prime d'assiduité dans le nettoyage ?

Le logiciel de paie doit exclure la prime d'assiduité de tout mécanisme d'adaptation automatique liée à l'indexation. Cette distinction est requise par l'article 22.1 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 pour garantir un calcul conforme.

### La prime d'assiduité bénéficie-t-elle des augmentations conventionnelles du nettoyage ?

Non, la prime d'assiduité ne bénéficie pas des augmentations conventionnelles. Les hausses prévues à l'article 10 de la CCT Nettoyage 2025-2028 (+1 % au 1er mai 2025, +0,70 % au 1er mai 2026, +1 % au 1er avril 2027) ne s'appliquent qu'aux salaires tarifaires.

### La prime d'assiduité dans le nettoyage est-elle indexée sur l'inflation ?

Non, la prime d'assiduité n'est pas indexée. L'article 22.1 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 précise que le montant maximal de 525 € est non indexé et ne suit pas l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

### Le déclenchement d'une tranche indiciaire augmente-t-il la prime d'assiduité ?

Non, une tranche indiciaire n'a aucun impact sur la prime d'assiduité. Le montant de 525 € reste fixe selon l'article 22.1 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028, contrairement aux salaires tarifaires qui bénéficient de l'indexation légale.

### Le montant de la prime d'assiduité reste-t-il identique pendant toute la CCT ?

Oui, le montant de 525 € reste identique pendant toute la durée de la CCT, du 1er mai 2025 au 30 avril 2028. L'article 22.1 de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 fige ce montant en le qualifiant explicitement de non indexé.

## Quelle différence avec les salaires tarifaires concernant l'indexation ?

Les salaires tarifaires sont indexés selon le mécanisme légal des articles L.222-1 et suivants du Code du travail, alors que la prime d'assiduité reste fixe à 525 €. Cette distinction est posée par les articles 10 et 22.1 de la CCT Nettoyage 2025-2028.

## Conditions d'exercice

L'article 22.1 de la CCT distingue clairement le traitement de la prime d'assiduité et des salaires tarifaires.

Élément	Indexation
Prime d'assiduité (art. 22.1)	Non indexée — montant fixe de 525 €
Salaires tarifaires (art. 10)	Indexés selon le mécanisme légal
Augmentations conventionnelles	S'appliquent aux salaires, pas à la prime
Majorations d'ancienneté (art. 11)	Portent sur le salaire indexé
Primes travaux pénibles (art. 20)	Montant fixe de 2,50 €/h

## Modalités pratiques

L'employeur doit appliquer correctement la distinction entre éléments indexés et non indexés.

Aspect	Détail
Montant de la prime en 2025-2026	525 € maximum
Montant de la prime en 2027-2028	525 € maximum (inchangé)
Impact d'une tranche indiciaire	Aucun sur la prime d'assiduité
Impact des augmentations CCT	Aucun sur la prime d'assiduité
Fiche de paie	La prime figure comme élément distinct non indexé

## Pratiques et recommandations

**Distinguer** dans le système de paie la prime d'assiduité des éléments de rémunération indexés évite les erreurs de calcul lors du déclenchement d'une tranche indiciaire.

**Paramétrer** le logiciel de gestion des salaires pour exclure la prime d'assiduité de tout mécanisme d'adaptation automatique garantit la conformité avec l'article 22.1 de la CCT.

**Informé** les salariés que la prime d'assiduité reste fixe à 525 € indépendamment des évolutions salariales prévient les réclamations fondées sur une confusion avec l'indexation légale.

**Vérifier** lors de chaque négociation de renouvellement de la CCT si le montant de la prime est réévalué permet d'anticiper les ajustements futurs.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 22.1 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028</b>	Montant non indexé de la prime d'assiduité
<b>Art. 10 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028</b>	Augmentations conventionnelles des salaires
<b>Art. <u>L.222-1</u> et suivants du Code du travail</b>	Mécanisme légal d'indexation des salaires
<b>RGD du 16 octobre 2025 (Mémorial A n° 456)</b>	Déclaration d'obligation générale

Le caractère non indexé de la prime d'assiduité est une disposition conventionnelle explicite. Contrairement aux salaires tarifaires, la prime ne bénéficie ni de l'indexation légale ni des augmentations conventionnelles successives. Cette distinction doit être reflétée dans le paramétrage du système de paie.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.